

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 33/bis/2, inséré par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 32, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif au plan d'action préventive pour l'énergie ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 avril 2020 ;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 14 avril et le 7 mai 2020 ;

Vu l'avis n°xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le xx/xx 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence ;

Considérant la nécessité d'octroyer de manière urgente une aide spécifique à la suite de la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et ses conséquences en matière de précarité, en particulier énergétique ; considérant la nécessité de réduire l'insécurité juridique pour les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les ménages concernés en modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'arrêté relatif au marché de l'électricité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

2° l'arrêté relatif au marché du gaz : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Art. 2. Une aide COVID-19, ponctuelle et exceptionnelle, d'un montant de septante-cinq euros pour le gaz et de cent euros pour l'électricité, est octroyée au client résidentiel disposant d'un compteur à budget actif en date du 30 juin par l'intermédiaire d'une recharge du compteur à budget.

Au plus tard à l'issue de la période visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution transmet le dernier index connu à l'issue de ladite période au fournisseur de gaz ou d'électricité qui alimentait un client disposant d'un compteur à budget actif à la fin de la période visée à l'alinéa 1^{er}. Le fournisseur adresse à ce client une facture de régularisation pour les consommations qu'il a fournies au client pendant ladite période.

Le fournisseur déduit du montant de la facture de régularisation l'aide COVID-19 visée à l'alinéa 1^{er}. Celle-ci est explicitement mentionnée sur la facture.

Par dérogation à l'article 30ter de l'arrêté relatif au marché de l'électricité et à l'article 33ter de l'arrêté relatif au marché du gaz, aucun frais, ni intérêts de retard ne peuvent être réclamés au client pour l'émission et le recouvrement de cette facture.

En cas de solde négatif, le fournisseur octroie au client une note de crédit ou un remboursement à due concurrence.

Art. 3. Une aide COVID-19, ponctuelle et exceptionnelle, d'un montant de septante-cinq euros pour le gaz et de cent euros pour l'électricité, est octroyée au client non protégé fourni par le gestionnaire de réseau de distribution en vertu de l'article 31, § 5, de l'arrêté relatif au marché de l'électricité ou de l'article 34, § 6, de l'arrêté relatif au marché du gaz à la fin de la période visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget.

Lors de l'émission de la première facture de régularisation ou de clôture qui suit la période visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution déduit l'aide COVID-19 visée à l'alinéa 1^{er}. Celle-ci est explicitement mentionnée sur la facture.

Par dérogation à l'article 30ter de l'arrêté relatif au marché de l'électricité et à l'article 33ter de l'arrêté relatif au marché du gaz, aucun frais, ni intérêts de retard ne peuvent être réclamés au client pour l'émission et le recouvrement cette facture.

En cas de solde négatif, le gestionnaire de réseau de distribution octroie au client une note de crédit ou rembourse le client à due concurrence.

Art. 4. La Région prend en charge le coût des aides visées aux articles 2 et 3.

Le gestionnaire de réseau de distribution notifie à l'Administration le nombre de clients visés aux articles 2 et 3.

Pour l'aide octroyée sur la base de l'article 2, la notification précise par fournisseur, le nombre de clients concernés en distinguant le vecteur gaz d'une part et le vecteur électricité d'autre part.

Pour l'aide octroyée sur la base de l'article 3, la notification précise le nombre de clients concernés en distinguant le vecteur gaz d'une part et le vecteur électricité d'autre part.

Le fournisseur, y compris le fournisseur social, notifie à l'Administration, au plus tard le 30 septembre 2020, une déclaration de créance sur l'honneur précisant le montant global des aides octroyées en vertu de l'article 2, ainsi que le nombre de clients bénéficiaires pour le gaz d'une part, et pour l'électricité d'autre part.

Le gestionnaire de réseau de distribution notifie à l'Administration, au plus tard le 30 septembre 2020, une déclaration de créance sur l'honneur précisant le montant global des aides octroyées en vertu de l'article 3, ainsi que le nombre de clients bénéficiaires pour le gaz d'une part, et pour l'électricité d'autre part.

Le montant des aides COVID-19 est remboursé au fournisseur et au gestionnaire de réseau de distribution dès réception de la déclaration de créance.

Art. 5. Le solde budgétaire éventuel subsistant après remboursement conformément à l'article 4, alinéa 7, auprès des fournisseurs et fournisseurs sociaux est affecté aux C.P.A.S., proportionnellement aux nombres de bénéficiaires du revenu d'intégration en vue d'intervenir dans le paiement des factures d'électricité ou de gaz des ménages précarisés.

L'intervention visée à l'alinéa premier 1^{er} est réalisée, après enquête sociale du C.P.A.S., pour les factures visées à l'article 2, alinéa 3, des ménages.

Art. 6. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget, remplacé par erratum le 2 avril 2020, les phrases « L'ensemble des procédures de placement de compteurs à budget en cours sont annulées. Les clients restent alimentés par leur fournisseur selon leur contrat actuel. » sont abrogées.

Art. 7. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

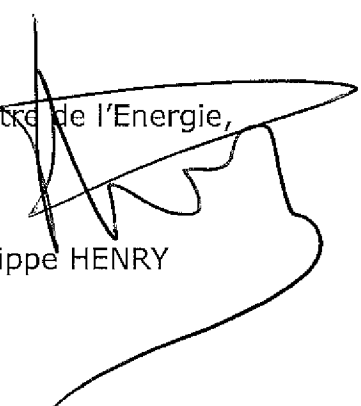
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'PHENRY', is written over the text 'Le Ministre de l'Energie,' and 'Philippe HENRY'.